

**Dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé
modèle VPR 44 E muni d'un dispositif de mémorisation
(précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

PROEDA, Bollstrasse 32, CH 3076 WORB (Suisse).

DEMANDEUR :

SEEAP, Parc des Glaisins, 4 rue du Bulloz, 74940 ANNECY LE VIEUX (France).

OBJET :

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 98.00.510.009.1 du 10 juillet 1998 (1) relative au dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé modèle VPR 44 muni d'un dispositif de mémorisation.

CARACTÉRISTIQUES :

Le dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé modèle VPR 44 E faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle VPR 44 approuvé par la décision précitée par :

- la possibilité d'être associé à des ensembles de mesurage routiers équipés de dispositifs indicateurs mécaniques,
- le nom du modèle.

Les ensembles de mesurage routiers associés au dispositif de libre-service modèle VPR 44 E sont alors munis de l'émetteur d'impulsions PROEDA modèle :

- 0211.0020 délivrant 100 impulsions par tour, ou
- 0211.0021 délivrant 50 impulsions par tour, ou
- 0211.0022 délivrant 10 impulsions par tour.

Les autres caractéristiques, les conditions particulières d'utilisation et les indications particulières fixées par la décision du 10 juillet 1998 précitée demeurent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION :

Si l'installation du dispositif de libre-service modèle VPR 44 E nécessite le bris des scellements des dispositifs indicateurs mécaniques associés afin d'y installer le dispositif de transmission de données, ceux-ci doivent alors être restaurés par l'installateur du dispositif libre-service.

Le raccordement de ce dispositif de libre-service aux dispositifs indicateurs mécaniques associés ne doit en aucun cas faire obstacle à la vérification des ensembles de mesurage routiers munis de ce dispositif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

Vérification primitive

La vérification primitive du dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé modèle VPR 44 E a lieu en deux phases.

- 1) La première phase de la vérification primitive est effectuée dans les ateliers du demandeur en simulant l'utilisation réelle des instruments.

Elle consiste à s'assurer de l'existence et du bon fonctionnement des sécurités de transmission et d'écriture des données mémorisées. En particulier, il y a lieu de s'assurer lors de la simulation de transactions utilisant les émetteurs d'impulsions précités, de l'identité des indications entre les dispositifs calculateurs mécaniques et le dispositif libre-service.

Cet essai devra être successivement réalisé :

- dans des conditions normales de fonctionnement,
- en créant des interruptions d'alimentation électrique du dispositif de libre-service,
- en créant un défaut dans la transmission des impulsions générées par l'émetteur d'impulsions.

La première phase de la vérification primitive consiste également à vérifier la sécurisation de la chronologie de l'enregistrement des transactions sur les clés mémoires et à s'assurer de l'existence et du bon état de fonctionnement des systèmes d'autocontrôles du dispositif imprimeur sécurisé. En particulier, l'action sur le bouton test du dispositif imprimeur doit interrompre l'impression et provoquer l'émission d'une alarme ; le test terminé, l'impression doit reprendre jusqu'à son terme.

- 2) La deuxième phase de la vérification primitive est réalisée sur le site.

Elle consiste, pendant une livraison, à interrompre l'alimentation électrique principale du dispositif de libre-service. Lors de cet essai, les distributions de carburant doivent s'interrompre immédiatement et l'émission d'un signal d'alarme doit être visible sur le dispositif libre-service.

Il y a également lieu de s'assurer, lors de la réalisation de transactions, de l'identité des indications délivrées par les dispositifs calculateurs mécaniques et par le dispositif de libre-service modèle VPR 44 E.

La deuxième phase de la vérification primitive consiste également à retirer la clé mémoire située à l'intérieur du boîtier lors de la livraison de carburant et à vérifier que le dispositif libre-service se met en position hors service une fois la transaction terminée.

Dès la suppression des anomalies, les indications relatives aux transactions interrompues doivent être enregistrées ; elles peuvent être imprimées en totalité, quel que soit le nombre de distributions engagées.

Les indications principales, à vérifier sur le ticket délivré par l'imprimante, sont les suivantes :

- la quantité mesurée, le prix à payer et le prix unitaire (ou deux de ces indications, le cas échéant),
- la date et l'heure,
- le numéro de l'ensemble de mesurage routier sollicité et, éventuellement, le produit délivré,
- le numéro de la carte codée,
- le numéro chronologique de la transaction.

Si d'autres indications sont éditées par le dispositif imprimeur, elles ne doivent pas entraver la bonne lecture des précédentes ou être en contradiction avec elles.

La carte ou la clé codée du gérant de la station ou, le cas échéant, celle de l'installateur sera utilisée pour la vérification du dispositif libre-service.

Vérification périodique

Les conditions de la vérification périodique sont identiques à celles de la deuxième phase de la vérification primitive définie ci-dessus.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes et chez le demandeur sous la référence DA 24-584.

VALIDITÉ :

La décision est valable jusqu'au 10 juillet 2008.

ANNEXE :

Schéma.

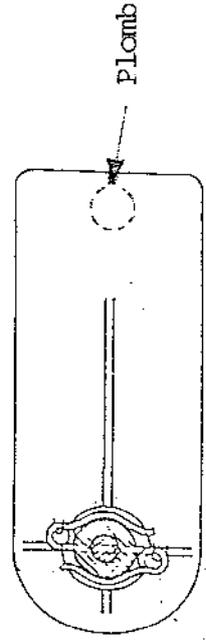
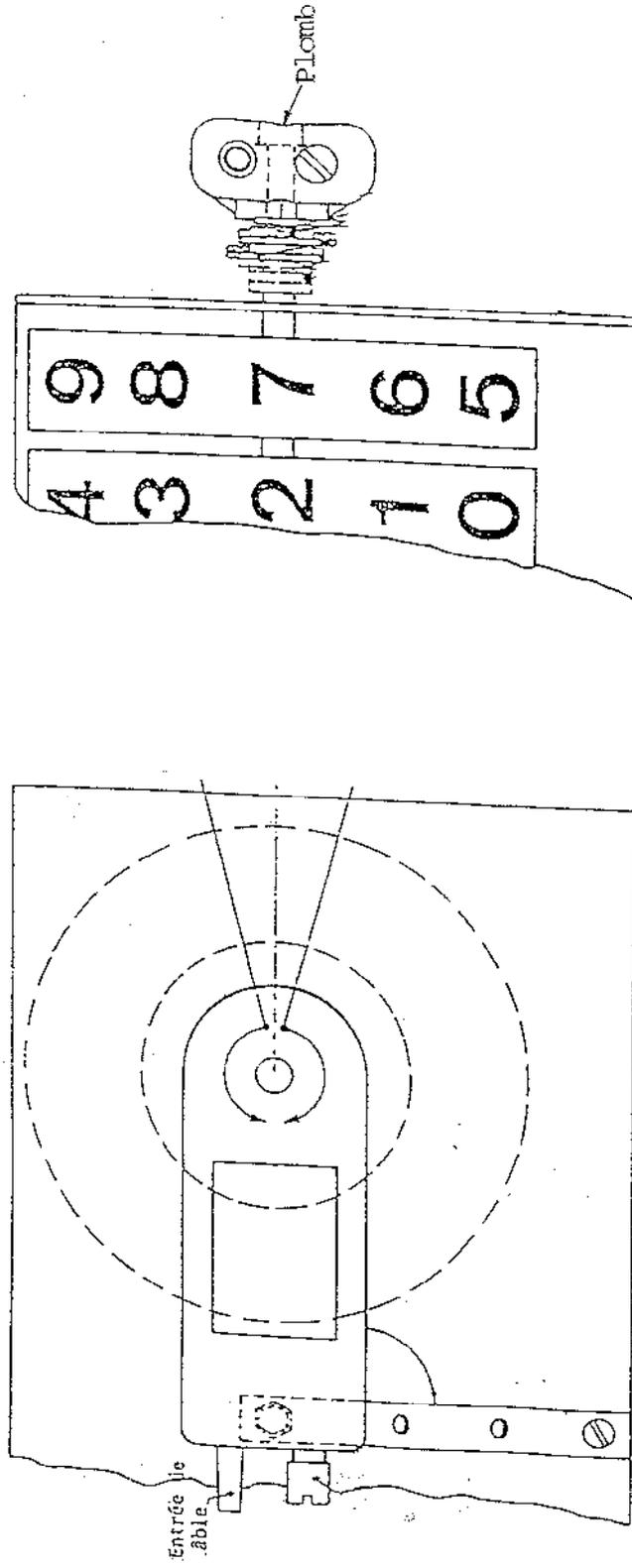
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, septembre 1998, page 388

Dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé modèle VPR 44 E muni d'un dispositif de mémorisation

Plan de scellement de l'émetteur d'impulsions sur les indicateurs mécaniques indiquant les prix et les volumes



Annexe à la décision n° 99.00.510.009.1

Dispositif de libre-service SEEAP à post-paiement différé
modèle VPR 44 E muni d'un dispositif de mémorisation

Plan de scellement de l'émetteur d'impulsions



Scellement